

JOURNAL OFFICIEL

DES

ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

MATAFATI 400
N° 5.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 5
NO MATI 1951

ABONNEMENTS

UN AN SIX MOIS 3 MOIS

Etablissements français de l'Océanie.	120 fr.	65 fr.	40 fr.
France et territoires d'Outre-mer.	125 fr.	70 fr.	40 fr.
Etranger.	175 fr.	85 fr.	45 fr.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.

PRIX DU NUMÉRO : 5 francs.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne.....	8 fr.
Les mêmes, renouvelées : la ligne....	4 fr.
Annonces commerciales et avis divers.	10 fr.
Les mêmes renouvelées.....	5 fr.
Publication de sociétés philanthropiques, artistiques, littéraires, scientifiques, sportives etc.....	5 fr.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

	Pages
1951 5 mars Arrêté n° 345 bis a.p.a., convoquant les électeurs de la circonscription électorale des Tuamotu-nord pour l'élection d'un délégué à l'Assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie.....	77
Rectificatif n° 354 c. à l'arrêté n° 248 f.c. du 17 février 1951 relatif à la fixation des soldes des personnels locaux retraités des Etablissements français de l'Océanie tributaires du régime général de l'Etat (publié au Journal Officiel du territoire du 28 février 1951, pages 69 et 70).....	78

AVIS OFFICIELS

Avis relatif à l'élection du 6 mai 1951 d'un délégué des Tuamotu-nord à l'Assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie.....	78
--	----

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces diverses.....	78
------------------------	----

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 345 bis a.p.a., convoquant les électeurs de la circonscription électorale des Tuamotu-nord pour l'élection d'un délégué à l'Assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie.

(Du 5 mars 1951.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE. CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la démission de ses fonctions de délégué de la circonscription électorale des Tuamotu-nord à l'Assemblée représentative offerte le 10 février 1951 par M. Teiva Poheara Pere ;

Sur la proposition du chef du service des affaires politiques et administratives,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les électeurs de la circonscription électorale des Tuamotu-nord sont convoqués le dimanche 6 mai 1951 pour l'élection d'un délégué à l'Assemblée représentative du territoire.

Les élections auront lieu d'après les listes électorales de l'année 1951.

Art. 2 — Les déclarations de candidature, accompagnées de toutes pièces justificatives utiles, revêtues de la signature légalisée du candidat, devront être déposées, au plus tard le trentième jour précédant le scrutin, au bureau du chef du cabinet du gouverneur.

A défaut de signature une procuration du candidat devra être produite.

Les déclarations devront, conformément au décret du 25 octobre 1946 (article 13), comporter les nom, prénoms, date et lieu de naissance du candidat.

Il sera donné au déposant un reçu provisoire de la déclaration. Le récépissé définitif lui sera délivré avant le 21 avril 1951.

Le chef de la circonscription administrative des Tuamotu est habilité à recevoir les déclarations de candidatures et les pièces justificatives, et à en donner récépissé provisoire. Il les transmettra au chef de cabinet du gouverneur par les voies les plus rapides, en tout cas, avant le 21 avril 1951.

Art. 3. — La circonscription électorale des Tuamotu-nord com-

prend les îles à l'ouest du méridien passant par l'île Katiu. Elle est divisée en autant de sections électorales qu'elle comprend de districts.

Dans chaque district le bureau de vote sera présidé par le président du conseil de district ou son adjoint, ou par un conseiller pris dans l'ordre du tableau.

Pour la formation des bureaux, chaque président sera assisté des deux plus âgés et des deux plus jeunes électeurs présents à l'ouverture du scrutin et sachant lire et écrire le français si possible.

Art. 4. — Le scrutin sera ouvert à 08 heures et clos à 16 heures.

Le dépouillement des votes sera effectué selon les règles fixées par l'article 14 du décret du 25 octobre 1946, immédiatement après la clôture du scrutin.

Les procès-verbaux des opérations électorales seront établis en deux exemplaires; l'un restera déposé à la chefferie, l'autre sera adressé sans délai au chef du territoire avec deux feuilles de pointage, les bulletins blancs et nuls et les enveloppes trouvés vides.

Art. 5. — Le recensement général des votes sera opéré par une commission siégeant à Papeete et composée: du président du tribunal de 1^{re} instance de Papeete, président, et de quatre membres de l'assemblée représentative qui seront nominativement désignés par un arrêté ultérieur.

Art. 6. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 mars 1951.

R. PETITBON.

RECTIFICATIF n° 354 c. à l'arrêté n° 248 du 17 février 1951 relatif à la fixation des soldes des personnels locaux retraités des Etablissements français de l'Océanie tributaires du régime général de l'Etat (publié au Journal officiel du territoire du 28 février 1951, pages 69 et 70).

Tableau annexé au dit arrêté (8^e, 10^e et 11^e colonne).

AU LIEU DE :

Noms et prénoms	Solde au 1-7-50	Solde fin de revalorisation
Drollet (Alexandre)	317.340	30.000
LIRE :	377.340	380.000

Tranche de revalorisation :

Epouse divorcée Ber-teaud, née Millaud.	2.660
LIRE :	2.080

AVIS OFFICIELS

AVIS

A l'occasion de l'élection du 6 mai 1951 d'un délégué des Tuamotu-Nord à l'assemblée représentative, l'attention des personnes intéressées est appelée sur les dispositions ci-après qui ont trait à la propagande électorale :

Les déclarations de candidature, accompagnées de toutes pièces justificatives utiles, seront reçues par le chef de cabinet du gouverneur, au plus tard le 30^e jour précédant le scrutin, soit le 6 avril à minuit. Passé cette date, aucune déclaration ne pourra être enregistrée.

Le chef de la circonscription administrative des Tuamotu est également habilité à recevoir les déclarations et pièces justificatives.

Les candidats feront imprimer eux-mêmes et à leurs frais les circulaires, professions de foi et bulletins de vote. Aucune dimension n'est imposée par les textes relatifs à l'assemblée représentative en ce qui concerne les circulaires et bulletins. Les candidats auront intérêt à ne pas dépasser le format 10 x 8 cm pour les bulletins, étant donné qu'il s'agit d'un scrutin uninominal.

Deux exemplaires de chaque profession de foi doivent être déposés, avant toute mise en circulation, au bureau du chef de cabinet du gouverneur, au titre du dépôt légal. Il est rappelé que tout imprimé rendu public doit porter l'indication du nom et du domicile de l'imprimeur ainsi que des nom, profession et domicile de l'auteur (article 283 du code pénal). Enfin la teneur des imprimés destinés à être colportés, est soumise aux dispositions de la loi du 29 juillet 1881, dont les articles 23 et suivants répriment différents délits commis par la voie de la presse ou par tout autre moyen de publication.

La distribution des bulletins, circulaires et autres documents est interdite le jour du scrutin aux termes de la loi du 8 juin 1923 promulguée dans les Etablissements français de l'Océanie par arrêté local du 8 août 1923.

Le même texte permet aux candidats de faire déposer leurs bulletins de vote sur une table préparée à cet effet par les soins du chef de district, dans chaque section de vote.

Les réunions publiques pourront être tenues sans déclaration préalable (décret du 11 avril 1946), mais les réunions sur la voie publique sont interdites aux termes de l'article 1 du décret du 23 octobre 1935 et de l'article 6 de la loi du 30 juin 1881. Chaque réunion doit avoir un bureau composé de trois personnes au moins, chargé de maintenir l'ordre, d'empêcher toute infraction aux lois, de conserver à la réunion le caractère qui lui a été donné par la déclaration, d'interdire tout discours contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs ou contenant provocation à un acte qualifié crime ou délit.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES DIVERSES,

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

ARRÊTÉ n° 446 bis t. p., du 22 avril 1949 portant réglementation sur la police de la circulation et du roulage (prix broché) 10 fr.

Bulletin officiel Fascicule)

Prix broché : 4 francs.

Calendrier pour 1951.

Prix en feuille : 5 francs.

PAPEETE. — IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.